

DECISION n° 202/ARS/2015

Accordant à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à La Réunion (AURAR) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur la commune de Salazie

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°23/ARS/2015 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté n° 24 /ARS/2015 du 13 février 2015, fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ouverte du 1er mars 2015 au 30 avril 2015, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de La Réunion pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU la demande présentée par l'AURAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur la commune de Salazie, déclarée recevable et réputée complet le 20 mai 2015 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** la demande sus visée ;

**CONSIDERANT** que le bilan quantifié de l'offre de soins susmentionné, fait apparaître sur le territoire de santé Nord-Est pour l'activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, la possibilité d'une nouvelle implantation pour la modalité hémodialyse en unité d'auto dialyse ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), et qu'elle est compatible avec les objectifs du volet traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments décrites dans le dossier de demande et des éléments de réponse apportés en séance de la CSOS sus visée, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont a priori respectées, et seront vérifiées lors de la visite de conformité qui aura lieu dans les 6 mois suivants la mise en œuvre de l'activité de soins ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'AURAR (*FINESS juridique : 97 046 359 2*) est autorisée à exercer, l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse simple et hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur la commune de Salazie (*FINESS Etablissement : 97 041 016 3*) :

| ACTIVITE   | MODALITE  | FORME               |
|--|---|---------------------|
| 16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale | 43 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple   | 14 - Non saisonnier |
|  | 44 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée | 14 - Non saisonnier |

**ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

**ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2015

Le Directeur Général

Le Directeur général Adjoint

  
Nicolas DURAND